Combien de fois un contrat de mission peut-il être renouvelé ?

Réponse courte

Un contrat de mission peut être renouvelé **deux fois**, pour une durée déterminée, et dans le cadre de la **même mission**. L'article L.131-9 pose cette limite et précise que les renouvellements ne peuvent excéder le plafond de douze mois de l'article L.131-8 (2).

Le renouvellement suppose une **clause**. Le principe et les conditions du renouvellement doivent faire l'objet d'une stipulation du contrat initial ou d'un **avenant ultérieur** à ce contrat. Un contrat muet sur ce point ne peut pas être renouvelé : il faut alors conclure un contrat entièrement nouveau, avec les conséquences que cela emporte sur l'essai et sur le délai de carence.

Le renouvellement n'ouvre aucune période d'essai nouvelle. L'article L.131-7 (1) interdit de renouveler la clause d'essai à l'intérieur d'un même contrat de mission, et le renouvellement s'inscrit précisément dans la continuité de la même mission.

Définition

Le **renouvellement** prolonge un contrat de mission existant pour une nouvelle durée déterminée, sans rompre la continuité de la mission. Il se distingue de la conclusion d'un contrat nouveau, qui suppose une mission nouvelle et rouvre les questions d'essai et de délai de carence.

L'expression « **dans le cadre de la même mission** » rattache le renouvellement à l'objet initial : elle exclut d'utiliser ce mécanisme pour confier au salarié une tâche différente.

Questions fréquentes

Combien de prolongations une mission accepte-t-elle ?

Deux au maximum, pour une durée déterminée et dans le cadre de la même mission, sans excéder le plafond de douze mois de l'article L.131-8 (2).

Le renouvellement ouvre-t-il une nouvelle période d'essai ?

Non. L'article L.131-7 (1) interdit de renouveler la clause d'essai, et le renouvellement s'inscrit dans la continuité de la même mission.

Peut-on renouveler un contrat qui n'a rien prévu ?

Non. L'article L.131-9 subordonne le renouvellement à une clause du contrat initial ou à un avenant ultérieur. Un contrat muet impose de conclure un contrat entièrement nouveau.

Que doit contenir cette clause ?

Le principe et les conditions du renouvellement, cumulativement. Une formule se bornant à indiquer que le contrat « pourra être renouvelé » reste incomplète au regard du texte.

Un contrat de six mois peut-il être renouvelé deux fois pour six mois ?

Non, cela atteindrait dix-huit mois. C'est le plafond de douze mois, et non le nombre de renouvellements, qui commande la marge réelle.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Quatre conditions encadrent le renouvellement.

Condition	Contenu
Nombre	Deux au maximum
Forme du renouvellement	Pour une durée déterminée
Support	Clause du contrat initial ou avenant ultérieur
Contenu de la clause	Le principe **et** les conditions du renouvellement
Limite de durée	Sans excéder douze mois, renouvellements compris
Périmètre	Dans le cadre de la même mission

Modalités pratiques

Le renouvellement se distingue des opérations voisines par ses effets.

Opération	Essai	Délai de carence	Décompte des douze mois
Renouvellement	Aucun essai nouveau	Sans objet, la mission se poursuit	Compris dans les douze mois
Contrat nouveau, même poste, même salarié	Essai possible si les interdictions ne jouent pas	Applicable après l'expiration du contrat précédent	Nouveau décompte à vérifier
Contrat nouveau, autre poste	Essai possible	Applicable au poste libéré	Nouveau décompte
Prolongation sans écrit	Sans objet	Sans objet	Risque de requalification
Clause de renouvellement	Figure parmi les six mentions obligatoires du contrat de mission		

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

La clause doit prévoir le principe **et** les conditions du renouvellement. Une formule qui se borne à indiquer que le contrat « pourra être renouvelé » sans préciser la durée, le délai de prévenance ou les modalités laisse la stipulation incomplète au regard du texte.

L'avenant ultérieur permet de rattraper un contrat initial muet, mais il doit être conclu **avant** l'échéance du terme. Une fois le contrat expiré, il n'y a plus rien à renouveler, et la poursuite du travail chez l'utilisateur fait naître un contrat à durée indéterminée avec ce dernier.

Les deux renouvellements s'inscrivent dans les douze mois. Un contrat initial de six mois renouvelé deux fois pour six mois atteindrait dix-huit mois et serait réputé à durée indéterminée : c'est le plafond, non le nombre de renouvellements, qui commande la marge réelle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.131-6 (1), 6°, du Code du travail	Mention de la clause de renouvellement parmi les six mentions obligatoires
Art. L.131-7 (1) du Code du travail	Interdiction de renouveler la clause d'essai
Art. L.131-8 (2) du Code du travail	Plafond de douze mois, renouvellements compris
Art. L.131-8 (3) du Code du travail	Contrat conclu en violation réputé à durée indéterminée
Art. L.131-9 du Code du travail	Deux renouvellements et exigence d'une clause du contrat initial ou d'un avenant
Art. L.131-10 (1) du Code du travail	Contrat à durée indéterminée avec l'utilisateur en cas de poursuite du travail

Le renouvellement suppose une clause prévoyant à la fois son principe et ses conditions, dans le contrat initial ou dans un avenant conclu avant l'échéance. Les deux renouvellements permis s'inscrivent dans le plafond de douze mois, qui commande la marge réelle bien plus que leur nombre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois